OMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY – ISÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Conseillers en exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, GLEONEC Dominique, GIRIER Laurent, MOREL Caty, POINT Bruno, Anne PINVIDIC, Claude SERPINET, COMBEMOREL Michael, FRANDON Jean-Claude, FRANDON Sylvaine.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : SCANDOLA Marc, TIET Valérie, REZKALLAH Habib, BOUVIER Baptiste.
M GIRIER Laurent a été nommé secrétaire de séance.

2025D-060 Participation employeur obligatoire mutuelle santé

Monsieur Gérard BECT, Maire, rappelle à l'assemblée, qu'en vertu du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités participent à la protection sociale de leurs agents, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction publique, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection complémentaire santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Sous réserve que ces contrats remplissent des conditions de solidarité entre les bénéficiaires que ceux-ci soient actifs ou retraités, attestées par la délivrance d'un label.

Ainsi le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale :

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un unique organisme complémentaire labellisé, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence lancée par la collectivité ou le Centre de Gestion de l'Isère par le biais d'une convention de mandat.
Pour bénéficier de la participation employeur l'agent n'a pas d'autre choix que d'adhérer à l'organisme de protection complémentaire santé retenu.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (en cas de mutation, détachement par exemple), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire santé parmi les organismes dont les contrats sont labellisés, le dispositif peut être revu chaque année.

Dans le domaine de la protection sociale complémentaire santé, le Conseil Municipal après avoir recueilli l'avis favorable du CST en date du 16 décembre 2025

DECIDE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

DECIDE de fixer le montant mensuel de la participation à 20 € (montant minimum obligatoire 15 €) par agent à compter du mois de janvier 2026.

2025D-061 Convention PRE (Programme de Réussite Educative) avenant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement avec EBER CC.

Monsieur le Maire expose que le PRE vise à offrir un accompagnement personnalisé aux enfants de 2 à 16 ans, présentant des signes de fragilités scolaires, sociales ou familiales, afin de leur permettre de retrouver un parcours de réussite.

La mutualisation des regards de différents professionnels impliqués dans la démarche (enseignants, éducateurs, assistantes sociales, animateurs, professionnels de santé…), réunis au sein d'une équipe pluridisciplinaire de soutien, permet de mieux comprendre la situation de l'enfant et de lui apporter une solution personnalisée.

Depuis 2023, le PRE est communautaire, permettant d'accompagner l'ensemble des enfants du territoire. EBER et les communes ont signé une convention de partenariat et de financement pour la période 2023-2025, avec une contribution de chaque commune à hauteur de 0,50 € par habitant.

Pour 2026, année d'élection, il est proposé de prolonger, dans les mêmes termes, la convention de financement et de partenariat. Ainsi, l'avenant 1 vient proroger d'une année supplémentaire cette convention.

Le conseil communautaire du 27 octobre 2025 a validé cet avenant.

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'avenant à la convention de partenariat et de financement entre EBER et la commune pour mettre en œuvre le Programme de Réussite Educative. La commune s'engage à soutenir le dispositif par le versement d'une aide financière annuelle à hauteur de 0,50 € par habitant pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu la délibération n°2022/222 du conseil communautaire d'EBER ;
- Vu la délibération prise en séance du 24/11/2025 du conseil municipal ;
- Vu la délibération n°2025/325 du 27 octobre 2025 du conseil communautaire d'EBER ;
- Vu le projet d'avenant ci-joint ;

A l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'avenant 1 à la convention de partenariat et de financement pour le Programme de Réussite Educative
- **VALIDE** la contribution de la commune de SAINT BARTHELEMY à hauteur de 0,50 € par habitant pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant ci-annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout document relatif à ce dossier
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Centrakor

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier de l'entreprise CENTRAKOR concernant une demande d'autorisation d'ouvrir le magasin du centre commercial le Dimanche, en vertu des dispositions de la loi dite « Macron » notamment son article L 3132-26.
Il précise que cette demande d'ouverture dominicale porte sur des dimanches pour l'ensemble de l'année 2026.
Il indique à l'assemblée que l'ouverture dominicale des commerces hors zone touristique est autorisée par arrêté du Maire, délivré après avis favorable du Conseil Municipal.
Il demande par conséquent au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal après échanges et à l'unanimité

AUTORISE le Magasin CENTRAKOR sis au centre commercial à ouvrir le Dimanche selon la liste ci-dessous

AUTORISE le Maire à signer, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation d'ouvertures dominicales correspondant

LISTE DES DIMANCHES D'OUVERTURE ARRETEE POUR L'ANNEE 2026
MAGASIN CENTRAKOR
SIS AU CENTRE COMMERCIAL DE SAINT BARTHELEMY

Juin 2026	le dimanche 28
Juillet 2026	les dimanches 5, 12, 19, 26
Aout 2026	les dimanches 2, 9, 16
Novembre 2026	le dimanche 29
Décembre 2026	les dimanches 6, 13, 20

2025D-063 MODIFICATION DE POSTE

Monsieur le Maire, Gérard BECT, expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent technique, suite à son placement en congés grave maladie, et de l'augmentation du nombre de rationnaires accueillis au restaurant scolaire, il convient de renforcer les effectifs

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 13/35èmes

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois,

dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme BAC pro SAPAT ou CAP petite enfance, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux et de l'aide à la personne d'au moins 6 mois

Le traitement sera calculé

Par référence à l'indice brut 388, indice majoré 373 de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante pour l'exercice des fonctions correspondant au grade d'adjoint technique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'adjoint technique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Sur le rapport de Monsieur BECT, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 13/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme BAC pro SAPAT ou CAP petite enfance, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux et de l'aide à la personne d'au moins 6 mois

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut388, indice majoré 373, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante pour l'exercice des fonctions correspondant au grade d'adjoint technique.

DIT que le précédent poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 8/35 ième est supprimé du tableau des emplois.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

DIT Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2025D-064 Demande de subvention MFR MOZAS à BOURGOIN JALLIEU pour un élève scolarisé

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention formulée par la MFR de MOZAS concernant un jeune élève domicilié sur la commune actuellement en formation dans cette institution.

Il propose à l'assemblée d'attribuer la somme de 45 € pour cet élève

Le Conseil après échange,

APPROUVE la proposition de M BECT,

2025D-065 DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION CHAUFFE COEUR

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de l'association « Le Chauffe'Cœur », qui intervient au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Beaurepaire afin d'améliorer le quotidien des résidents en EHPAD sur les sites de l'hôpital et du Dauphin Bleu.

Par ce courrier, l'association sollicite le Conseil Municipal pour l'octroi d'une subvention pour l'année 2026.

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer la somme de 100 euros à l'association « le Chauffe' Cœur » pour l'année 2026.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits lors du prochain budget

2025D-066 OFFRE DE PRIX BERGER LEVRAULT SOLUTION WE MAGNUS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'évolution des solutions logicielles proposées par la société Berger Levrault, gestion financière, paie, Etat-Civil, Elections.

Il présente à l'assemblée la proposition commerciale émise par la société pour une durée de trois ans, ainsi que le tarif des formations indispensables à la maitrise de ces nouveaux outils.

Il demande au conseil de se prononcer.

L'assemblée après en avoir délibéré,

ACCEPTE la proposition de la société Berger Levrault pour la solution We Magnus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant

2025D-067 SUR-TARIFICATION REPAS DE CANTINE SANS RESERVATION PREALABLE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que depuis la rentrée de septembre 2025 la commune a mis en place un système de réservation en ligne, afin de limiter le gaspillage alimentaire, d'améliorer l'accueil des enfants et faciliter les démarches des familles.

Pour permettre à leurs enfants de fréquenter la cantine scolaire, toutes les familles doivent anticiper et réserver leurs repas en ligne via la plateforme internet dédiée.

Les réservations ou annulations sont à faire au plus tard le mercredi soir (23h55) pour la semaine suivante.
Tout repas réservé est dû sauf pour les cas prévus à l'article I/c du règlement.

Monsieur le Maire indique qu'il arrive que des enfants soient présents au restaurant scolaire alors que leurs parents n'ont pas effectué de réservation préalable ce qui perturbe le déroulement du service.
Il propose par conséquent qu'une majoration financière soit appliquée et demande à l'assemblée de se prononcer.
Il indique que la fixation des tarifs d'accès à la restauration scolaire constitue une compétence exclusive des collectivités territoriales gestionnaires du service de restauration article R. 531-52 du code de l'éducation).

Il précise que cette majoration ne doit toutefois pas excéder le coût réel du repas en vertu de l'article R. 531-53 du code de l'éducation qui dispose que « *Les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service* ».

Le Conseil municipal après échanges,

DECIDE qu'une pénalité de 5 euros par repas sera appliquée pour chacun des enfants non-inscrit et présent à la cantine le midi.
DIT que le règlement intérieur du périscolaire 2025/2026 sera modifié afin de prendre en compte la mise en place de cette nouvelle disposition.

2025D-068 EMPLOI NON PERMANENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de l'accroissement du nombre d'enfants en difficulté au restaurant scolaire en attente d'AESH.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps non complet pour 13/35 ième pour l'entretien des locaux scolaires et renfort dans le service de restauration scolaire.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 8 mois du 15 janvier au 31 Août 2026.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.
Les candidats devront justifier du Bac Pro SAPAT et d'une expérience professionnelle de 6 mois minimum dans l'entretien des locaux et l'aide à la personne/petite enfance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.